

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e section**

A.Gt 06-12-1999

M.B. 04-02-2000

**modification :****A.Gt 22-12-00 (M.B. 06-03-01)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Ministre de l'Enseignement fondamental, du Ministre de l'Enseignement secondaire, de la Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1999,

Arrête :

*modifié par A.Gt 22-12-2000 ; A.Gt 11-02-2004*

**Article 1<sup>er</sup>.** - La délégation de l'autorité au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e Section, est composée comme suit :

*- Membres effectifs :*

Mme Lise-Anne Hanse, présidente;  
Mme Ine Ramekers, première vice-présidente;  
M. Michel Arets, second vice-président;  
Mme Nadine Bertrand;  
M. Philippe Bouchez;  
Mme Isabelle Willems;

*- Membres suppléants :*

Mme Virginie Vandeputte;  
Mlle Laurence Vancrayebeck;  
Mme Asma Mettioui;  
M. Alain Dechamp;  
M. Jean-Marc Dupont;  
M. Dominique Marchal.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 portant composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e Section, est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 4.** - Le Ministre ayant les statuts de l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

